

435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5 Tél. : 418 529-2949 / 1 800 463-4672

Téléc. : 418 529-5139

17 août 2020

CAMIONNAGE EN VRAC : LE MTQ ACCORDE UNE DEMANDE DE L'ACRGTQ

Le 1^{er} janvier dernier est entré en vigueur le Recueil des tarifs du camionnage en vrac pour l'année 2020 (ci-après « le Recueil »), lequel avait pour particularité de diminuer la charge utile de chaque véhicule de 1 500 kg pour s'ajuster au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers et ne prenant plus en compte la tolérance qui était appliquée par Contrôle routier Québec.

L'ACRGTQ a fait plusieurs représentations auprès du MTQ suivant la publication de ce Recueil, car la perte de 1 500 kg à la charge utile prévue avait un impact sur le transport à taux horaire qui restait au même prix malgré la diminution de quantité transportée à chaque voyage et les entrepreneurs exécutant des contrats avant l'entrée en vigueur de cette modification se retrouvaient désavantagés.

Ainsi, suivant les commentaires émis, le MTQ a communiqué à l'ACRGTQ, le 12 août dernier, un avenant général de même que des instructions aux surveillants, qui sont accessibles ici:

Instructions aux surveillants

Avenant général

Ces documents visent ainsi à dédommager les entrepreneurs ayant soumissionné avant 1^{er} janvier 2020 pour la perte de productivité ou les transports supplémentaires qui devront être effectués en conséquence de la perte de la tolérance de 1 500 kg.

Ainsi, voici ce qui est prévu à l'addenda général :

« Un ajustement tarifaire peut être applicable aux transports en vrac pour les camions qui proviennent ou non d'un titulaire de permis de courtage, sous réserve du respect des critères d'admissibilité suivants :

- contrat accordé dont la soumission a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020 et où des travaux impliquant du transport se poursuivent après le 1^{er} janvier 2020;
- transports à tarifs horaires seulement incluant les camions ne provenant pas d'un titulaire de permis de courtage;
- transports hors emprise des travaux;
- transports n'excédant pas les charges permises;
- transports effectués après le 1^{er} janvier 2020. »

Les membres sont ainsi invités à se référer au document joint à la présente note sur la manière dont le MTQ prévoit effectuer cette compensation.

Pour de plus amples renseignements sur le présent sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Me Mathieu Tremblay par téléphone au 418 900-1182 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca.